



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Prouvy, le 10 mars 2014

Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Patrick Dereumaux
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
patrick.dereumaux@developpement-durable.gouv.fr

Référence : PD/V2.2014.223

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PASSAGE EN CODERST**

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.
Rapport proposant un arrêté complémentaire.

Réf. : Courriers de l'exploitant des 19 décembre 2013 et 29 janvier 2014, complétés par courriel du 28 février 2014.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Équipe : V2
Numéro S3IC : 070.00832

I. ETABLISSEMENT

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - Raison sociale | : MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) |
| - Adresse du siège | : Zone industrielle de Grévaux les Guides Av. A. Chausson
59600 MAUBEUGE |
| - Adresse de l'établissement | : idem |
| - Activité | : Construction automobile (fabrication de la Renault Kangoo) |

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1er juillet 2012.

MCA_Maubege_RAPCO_070.00832_10032014

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société MCA de Maubeuge est autorisée, par arrêté préfectoral du 29 mai 2008 à exploiter une usine de construction automobile sur la commune de Maubeuge.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surface (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique.
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, plastique....)...

Par courriers des 19 décembre 2013 et 29 janvier 2014, complétés par courriel du 28 février 2014, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable.

Ce calcul rencontre l'approbation de la DREAL.

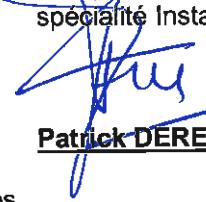
IV. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société MCA à 513 241 euros.

Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques.

Nous proposons à Monsieur le préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté complémentaire en CODERST.

L'Inspecteur de l'environnement
spécialité Installations Classées,


Patrick DEREUMAUX

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques
Prouvy, le **11 MARS 2014**
Le Chef d'Unité


Daniel HELLEBOID

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

pour passage en CODERST
Lille, le **25 MARS 2014**
Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques


Alexandre DOZIERES

V2.2014.224 – MCA_Maubeuge_APP_070.00832_10032014

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS CLASSEES

MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) à Maubeuge

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 relatif aux prescriptions additionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008, autorisant la société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) - siège social ZI de Grévaux les Guides – avenue A. Chausson 59600 MAUBEUGE à exploiter une usine de construction automobile à la même adresse à MAUBEUGE ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société MCA par courriers des 19 décembre 2013 et 29 janvier 2014, complétés par courriel du 28 février 2014, adressés à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 10 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du XXXX

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : La société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) dont le siège social est situé ZI de Grévaux les Guides – avenue A. Chausson 59600 MAUBEUGE est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à la même adresse à MAUBEUGE, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surface (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique.
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, plastique...)...

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 513 241 euros, sous réserve que les quantités présentes de déchets, issus des garanties financières, ni repris, ni vendus ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

Désignation déchets	Quantité maximale présente sur site (en t.)
Emballage souillé par des substances dangereuses	9
Matériel et chiffons souillés	22
Déchets de colle et mastics contenant des substances dangereuses	4
Cire de protection (P3)	7
Boue de peinture solvantée	28
Déchets de peinture	10.5
Boue de phosphatation	7
Boue et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	30
Boue de station biologique contenant des substances dangereuses	10
Déchets de cire et graisse	0.1
Déchet banal en mélange	14
Chromates	0.1
Boue de curage station physico-chimique	120
Boue de curage station biologique	20
Boue de curage lagunes	100
Boues des fosses de relargage peinture	169.86

L'indice de référence α utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,0457 (TP01 septembre 2012 : 698.2).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

